

*Agriculture générale — La plante — Multiplication
des végétaux***I — Reproduction par graines :**

- Choix des semences;
- Diverses sortes de semis;
- Pépinières. Définition et but;
- Conditions que doit remplir une bonne pépinière;
- Etablissement d'une pépinière;
- Mise en place.

II — Reproduction par morceaux de tiges ou de racines :

- Drageonnage;
- Division de touffe;
- Bouturage;
- Marcottage;
- Greffage.

Le sol — Etude du sol

- Terre arable — terre végétale — sous sol;
- Composition du sol.

Amélioration du sol — Opérations culturales

- Amendements — Irrigation — Drainage;
- Les opérations culturales;
- Défrichage;
- Labours;
- Désherbage;
- Binage;
- Récolte — Conservation des produits récoltés.

La nourriture de la plante

- Jachère;
- Engrais verts;
- Assolement;
- Association des cultures;
- Les engrais;
- Le fumier;
- Le compost;
- Parcage;
- Engrais divers;
- Engrais chimiques;

Agriculture spéciale

Etude des principales cultures tropicales suivantes :

I — Plantes alimentaires :

- a) *Céréales* — riz — maïs — mil;
- b) *Plantes féculentes* — manioc — igname, etc.;
- c) *Légumes*;
- d) *Fruits* — Agrumes, bananiers et tous fruits cultivés au Togo;
- e) *Plantes alimentaires stimulantes* — Le caféier — Le cacaoyer;
- f) Epices, condiments;

II — Plantes oléifères :

- Le cocotier;
- L'arachide;
- Le palmier à huile;
- Le ricin;
- Le karité;

III — Plantes textiles :

- Le coton;
- Le kapok;
- Textiles divers.

IV — Plantes à caoutchouc :

- L'hévéa;
- Le céara;
- Les lianes.

V — Plantes médicinales :

- Les quinquinas;
- Le colatier.

*Sciences se rapportant à l'agriculture botanique***I — FONCTION DE LA PLANTE****1° — Fonctions de nutrition :**

- La racine — Formes;
- La tige — Forme;
- Tiges souterraines;
- Structure du tronc d'un arbre;
- Les feuilles — Respiration, transpiration;
- Analyse, disposition sur la tige, principales formes;
- Circulation de la Sève.

2° — Fonctions de reproduction :

- Analyse de la fleur;
- Plantes monoïques, dioïques, polygames;
- Fécondation de la fleur;
- Fruits et graines : Fruits déhiscentes et indéhiscentes;
- Analyse de la graine.

II — PRINCIPALES FAMILLES DE PLANTES

- Classement des plantes;
- Principales familles auxquelles appartiennent les plantes les plus importantes des pays chauds.

Entomologie et phytopathologie

- Principales maladies des arbres, arbustes et plantes tropicales à produits industriels et de consommation, insectes, parasites et cryptogames, soins à donner.

Génie rural

- Notions sommaires sur les principales machines agricoles de préparation des terres, de récolte et de préparation des produits.

Technologie agricole

- Notions sur la transformation des principaux produits agricoles exportés des pays tropicaux.

Arithmétique

- Les quatre opérations;
- Fractions : addition, soustraction, multiplication, division;
- Nombres complexes;
- Règles de 3;
- Tant pour cent.

Système métrique

- Les longueurs — Mesures effectives;
- Les capacités — Mesures effectives;

Mesures de surface — Mesures agraires;
 Mesures de volume — Numération des volumes;
 Le stère;
 Mesures de poids — Numération des poids.

Géométrie

Les lignes;
 Les angles;
 Le carré — Périmètre — calcul du côté;
 Le rectangle — Calcul d'une des dimensions;
 Surface du carré et du rectangle;
 Le parallélogramme;
 Le triangle — surface — calcul d'une des dimensions;
 Le losange;
 Le trapèze — ses formes;
 Le cube — sa surface — son volume;
 Le parallélépipède — sa surface — son volume;
 La circonférence — cercle;
 Tangentes — Sécantes; arcs;
 Degrés de la circonférence;
 Longueur;
 Calcul du rayon;
 Surface du cercle;
 Le cylindre droit — sa surface — son volume.

Pour les mécaniciens-conducteurs d'automobiles et surveillants de routes et opérateurs, ouvriers, et chefs d'équipe des travaux publics

- a) Un rapport sur une question de service : durée 2 heures (coefficient 2);
- b) Une question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée 30 minutes (coefficient 1);
- c) Une épreuve pratique de la spécialité du candidat (coefficient 2).

ART. 6. — Les épreuves des examens professionnels ont lieu à Lomé, devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux, à une date fixée par le Commissaire de la République et publiée au *journal officiel* du territoire du Togo au moins deux mois à l'avance.

Les candidats doivent formuler, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été publiée au *journal officiel* la décision annonçant l'ouverture de l'examen, une demande adressée au Commissaire de la République par la voie hiérarchique, à l'effet d'être autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Une note de valeur professionnelle avec coefficient 5 sera attribuée à chaque candidat par la commission de correction. Cette note tiendra compte du dossier de personnel complet de l'intéressé.

Cote minima : nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

- 1° — Au moins la note 15 pour la note prévue au 2° ci-dessus;
- 2° — Une moyenne générale au moins égale à 13.

ART. 9. — L'admission définitive des candidats proposée par la commission est prononcée par le Commissaire de la République.

Statuts particuliers

Commis d'administration

ARRETE N° 289 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Commis d'Administration, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les commis d'Administration sont employés dans les divers services administratifs et peuvent être appelés à remplir des fonctions de comptables, agents spéciaux, comptables matières et être chargés de l'interprétation des idiomes locaux dans les circonscriptions administratives, dans les bureaux du chef-lieu et auprès des tribunaux.

Les emplois de commis d'Administration peuvent être attribués au personnel féminin.

Conditions particulières de recrutement

ART. 3. — Les candidats ou candidates aux emplois de début du cadre des commis d'Administration doivent être pourvus du certificat de fin d'études primaires élémentaires et avoir satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

1° — Une composition d'orthographe (30 minutes), coefficient 2;

2° — Une composition française (2 heures), coefficient 2;

3° — Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique) — (2 heures) coefficient 1;

4° — Une question écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure 1/2), coefficient 2;

5° — Une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (1 heure), coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure auront une bonification de 1/5^e des points obtenus.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2^e année de l'école primaire supérieure.

ART. 4. — La commission de correction des épreuves du concours est composée comme suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies.

Membres :

Le Chef du bureau du personnel ou à défaut, un Administrateur-adjoint ou un agent des services civils des colonies;

Un instituteur européen;

Un commis d'Administration principal.

ART. 5. — Les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole William Ponty (section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école, peuvent être nommés directement à l'emploi de commis d'Administration adjoint de 2^e classe.

Conditions particulières d'avancement

ART. 6. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis d'Administration principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux commis de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux commis principaux.

La commission prévue pour l'examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Les commis d'Administration et les interprètes actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre organisé par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les commis d'Administration principaux et les interprètes en chef appartenant à la première catégorie de l'ancienne hiérarchie et les commis d'Administration principaux qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 144/P. du 20 mars 1944, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article précédent.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des :

Commis d'administration principaux de 4^e et 6^e cl. ;
Interprètes principaux de 1^{re} classe ;
Interprètes de 4^e classe,
qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des agents appartenant à la 1^{re} catégorie comptera de la date de leur nomination à cette catégorie.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

Moniteurs d'Agriculture

ARRETE N° 290 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des moniteurs d'Agriculture, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les moniteurs d'Agriculture concourent au fonctionnement de ce service sous la direction des fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture des colonies et des cadres des conducteurs des Travaux agricoles de l'A.O.F. et du Togo ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

Conditions particulières de recrutement — Stage

ART. 3. — Les moniteurs d'Agriculture sont recrutés :

1^o — en qualité de moniteurs-adjoints de 3^e classe, parmi les élèves diplômés des écoles de moniteurs d'Agriculture fonctionnant dans les colonies du groupe de l'A.O.F., qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2^o — en qualité d'élèves-moniteurs parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe — durée 30 minutes, coefficient 1;

b) Une composition française — durée 2 heures, coefficient 2;

c) Une composition de calcul (deux problèmes, l'un sur le système métrique et l'autre sur la géométrie élémentaire) durée 2 heures, coefficient 2;